

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
 ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille



SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 75-45 du 7 février 1975 relatif à la limitation de la température de chauffage de locaux (p. 141).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-3 du 8 février 1975 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Élections au Conseil Communal le dimanche 16 février 1975 (p. 142).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

Transfert des bureaux de la Direction des Services Fiscaux (p. 143).

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 143).

INFORMATIONS (p. 143/144).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS (p. 144 à 156).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 11 décembre 1974 (p. 271 à 386).*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 75-45 du 7 février 1975 relatif à la limitation de la température de chauffage de locaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du présent Arrêté et des Arrêtés prévus aux articles 4 et 5 ci-après :

La température de chauffage est celle qui résulte de la mise en œuvre d'une installation de chauffage, quelle que soit l'énergie utilisée à cette fin et quels que soient les modes de production de chaleur :

Un local à usage d'habitation est constitué par l'ensemble des pièces d'un logement;

La température de chauffage d'une pièce d'un logement ou d'un local à usage autre que l'habitation est la température de l'air, mesurée au centre de la pièce ou du local, à 1 m 50 au-dessus du sol;

La température moyenne d'un logement ou d'un ensemble de locaux à usage autre que l'habitation est la moyenne des températures de chauffage mesurées dans chaque pièce ou chaque local, le calcul de la moyenne étant pondéré en fonction du volume de chaque pièce ou local.

ART. 2.

Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 4 et 5 ci-après, les limites supérieures de température de chauffage sont, en dehors des périodes d'innoculation définies à l'article 3, fixées en moyenne à 20°C :

Pour l'ensemble des pièces d'un logement;

Pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment.

De plus, la température de chauffage d'aucune pièce d'un logement ni d'aucun local affecté à un usage autre que l'habitation ne peut dépasser 22°C.

ART. 3.

Pendant les périodes d'innoculation des locaux visés à l'article 2, d'une durée égale ou supérieure à vingt-quatre heures consécutives, les limites de température moyenne de chauffage sont, pour l'ensemble des pièces d'un logement et pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment, fixées ainsi qu'il suit :

16°C lorsque la durée d'innoculation est égale ou supérieure à vingt-quatre heures et inférieure à quarante-huit heures;

8°C lorsque la durée d'innoculation est égale ou supérieure à 48 heures.

ART. 4.

Un arrêté ministériel, pris après avis de la commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, prévue à l'article 18 de l'Arrêté Ministériel n° 74-575 du 13 décembre 1974, dresse la liste des catégories de locaux qui, non affectés à usage de bureaux et ne recevant pas du public, doivent, eu égard à la nature des activités d'ordre administratif, scientifique, sportif, artisanal, industriel, commercial ou agricole qui s'y exercent, être soumis à des limites de température de chauffage différentes de celles qui sont fixées par les articles 2 et 3. Cet arrêté détermine par catégories et en tenant compte, le cas échéant, des périodes d'innoculation, les limites supérieures de chauffage calculées conformément à l'article 1^{er} ci-dessus qui sont applicables à ces divers locaux.

ART. 5.

En ce qui concerne les logements, les locaux et les établissements où sont donnés des soins médicaux à des personnes non hospitalisées, les établissements hospitaliers et les logements, locaux et établissements où sont logées ou hébergées des personnes âgées ou des enfants en bas âge, un arrêté ministériel, pris après avis de la commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, prévue à l'article 18 de l'Arrêté Ministériel n° 74-575 du 14 novembre 1974, fixe, par catégories, les limites supérieures de chauffage calculées conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus qui sont applicables à ces locaux ou établissements.

ART. 6.

Jusqu'au 15 septembre 1975, dans le cas où des travaux de régulation ou d'équilibrage thermique des installations destinées à chauffer les locaux visés au présent arrêté sont nécessaires, un dépassement de 2°C des températures de chauffage fixées comme il a été dit ci-dessus est autorisé.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-3 du 8 février 1975 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Élections au Conseil Communal le dimanche 16 février 1975.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;

Vu les articles 30 et 31 de ladite Loi;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-582 du 23 décembre 1974;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal, transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 8 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

Place d'Armes - rue Grimaldi, au droit de la rue Suffren
Reymond - devant l'Église Saint-Charles - place des Moulins,
côté mer - place de la Crémaillère - pont Sainte-Dévote, au
droit du Palais « Armida » - place de la Mairie - avenue d'Os-
tendé. en amont du Palais des Congrès - angle de la rue Princesse
Caroline et boulevard Albert 1^{er} - rue Grimaldi, au droit du
« Panorama » (arrêt d'autobus) - dégagement du boulevard
Rainier III, au droit de l'avenue Prince Pierre - boulevard du
Jardin Exotique, au droit du square Lamarck - rue Plati, au
droit de la rue Biovès - square Testimonio.

ART. 2.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 3.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats; il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées, conformément à la loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 février 1975.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Transfert des bureaux de la Direction des Services Fiscaux.

L'ensemble des bureaux de la Direction des Services Fiscaux sont transférés depuis le 3 février 1975 dans des locaux situés aux 1^{er} et 2^e étages de l'immeuble « Le Panorama » 57, rue Grimaldi à Monaco-Condaminie (téléphone n° 30-26-85).

Administration des Domaines – Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3, rue Langlé	2 pièces, cuisine, w. c.	6-2-75	25-2-75

*L'Administrateur des Domaines
chargé du Service du Logement :*
P. ANTONINI.

INFORMATIONS

Le 15^e Festival International de Télévision.

Séance inaugurale, le samedi 15 février, à 9 h. 30, au Palais des Congrès, sous la haute présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco.

Après le discours d'ouverture prononcé par S. E. M. Pierre Blanchy, Président du Comité d'organisation, l'Unesco présentera hors compétition, le dernier film produit par son département de l'information audio-visuelle : *un avenir pour notre passé*. Le thème développé dans ce film pourrait ainsi se résumer : les témoignages artistiques que nous ont légués les générations précédentes constituent un trésor inestimable qu'il faut préserver à tout prix. *Un avenir pour notre passé* montre comment, avec l'aide de l'Unesco, des travaux de restauration ont été entrepris dans différentes parties du monde : Abou Simbel, Philae, Carthage, Florence, Venise, Macchu Picchu et Borobudur.

La projection des différents programmes (plus de 60) en compétition commencera aussitôt et se poursuivra, jusqu'au samedi 22 février, à raison de 2 séances quotidiennes, à 9 h. 30 et à 15 heures, ouvertes, bien entendu, au public.

Les résultats seront proclamés le dimanche 23 février, à 11 heures, au Palais des Congrès tandis qu'à 21 heures, le gala de clôture aura pour cadre la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

A noter que le club du Festival sera ouvert, tous les soirs, à la piscine des Terrasses pour la plus grande joie de José Sacré qui aura ainsi matière pour son émission transmise, régulièrement, de 19 heures à 19 heures 45, sur Télé Monte Carlo.

De son côté, Cilette Badia transformera, du 15 au 24 février, son *Spécial-Principauté* (à 13 heures 25 sur RMC, GO 1.400 mètres) en *Spécial-Festival*.

Enfin, sur TF 1, Danielle Gilbert diffusera, en direct du XV^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo, son émission *midt-première*, du 15 au 22 février, à 12 heures 30 avec, en vedette, Sylvie Vartan et Tino Rossi.

Le Festival International du Cirque de Monte-Carlo...

...aura lieu chaque année.

Confirmation officielle en a été donnée à l'occasion du 50^e Gala de la Piste organisé, le 6 février, au Cirque d'Hiver-Bouglione, à Paris.

...Gala traditionnel au bénéfice de l'*Œuvre de la Piste*, soirée toute vibrante d'enthousiasme au cours de laquelle les plus grandes vedettes du cirque ont eu à cœur de présenter leurs meilleurs numéros (dont certains figuraient, en décembre dernier, au palmarès du Festival de Monte-Carlo) afin, tout simplement, de venir en aide aux anciens dans le denuement.

Aux premiers rangs de l'assistance, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline.

Et c'est M. Louis Merlin, le très actif Président de l'*Œuvre de la Piste* qui — s'inspirant du texte d'un communiqué gardé, jusque là, précieusement secret — annonçait, lors du premier entr'acte, « qu'après le succès remporté par le 1^{er} Festival International du Cirque de Monte-Carlo, S.A.S. le Prince avait décidé que cette manifestation deviendrait annuelle ».

Le communiqué, rédigé par les soins du Secrétariat Général du Comité d'Organisation — précisait, par ailleurs, que la 2^e Edition du Festival se déroulera du 26 au 30 décembre 1975 et qu'une modification apportée au règlement permettra désormais la participation, sans restriction aucune, de toutes les disciplines du cirque.

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le monstre dans la littérature. Sous ce titre-choc, le Recteur Gilbert Mayer, ancien Inspecteur Général au Cabinet du Ministre français de l'Éducation Nationale et, actuellement, Adjoint (chargé des Affaires Culturelles) au Maire de Menton, a démontré, magistralement, que la valeur d'une œuvre forte — roman ou théâtre — tient, dans la majeure partie des cas, aux tares ou vices de ses héros. C'est pourquoi, les personnages, dramatiques ou romanesques, qui dominent l'histoire universelle de la littérature n'appartiennent pas — ou c'est alors l'exception qui confirme la règle — à la race, battue d'avance, des idéalistes!

Je *shénaitse*, et vous prie de m'en excuser, la très brillante conférence que le Recteur Gilbert Mayer a faite, le 8 février, au Musée Océanographique. Ce fut, véritablement, une heure éblouissante.

* *

Henri Guillemin, qui a parlé le 10 février Salle Garnier, nous a dit, à sa manière, *qui était Victor Hugo*. Il nous a entraîné,

tour à tour convaincant, ironique, affectueux (et toujours disert), hors les sentiers battus. L'*Iconoclaste* Henri Guillemin a trouvé en Victor Hugo son idole. J'approuve, pour ma part, cette idolâtrie! Vive Victor Hugo!

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Exemple idéal du mélodrame lyrique dans toutes ses splendeurs (et ses *pompiérismes*), l'*Andrea Chénier*, d'Umberto Giordano a déjà conquis à 2 reprises, les samedi 8 et mercredi 12 février, le public, facilement enthousiaste, il faut le reconnaître, de la Salle Garnier. Une 3^e et dernière représentation est prévue pour le dimanche 16, en matinée. Son succès est garanti d'avance d'autant plus que la distribution : en particulier Gianfranco Cecchele, dans le rôle du touchant poète de *La Jeune Captive...* et la jeune captive elle-même, autrement dit Ilva Ligabue, est absolument hors de pair! Mention Très Bien, également, à Gianandrea Gavazzani pour sa direction musicale précise et pourtant passionnée. Le metteur en scène Carlo Maestrini s'est acquitté merveilleusement de sa mission qui était d'éviter, ou tout au moins de *nuancer*, le ridicule inhérent au pesant livret de Luigi Illica. Mes compliments, enfin, à Lorenzo Ghiglià pour ses décors et costumes.

* *

Prochain spectacle... et les *lyricomanes* tressaillent déjà d'une joie indéfinissable... *La Bohème*, de Giacomo Puccini! Les samedi 22 et mercredi 26 février, en soirée, à 20 heures 30; le dimanche 2 mars, en matinée, à 15 heures. Maria Chiari sera *Mimi*; Gianni Raimondo, *Rodolphe*; Edith Martelli, *Musette*; Mario Sereni, *Marcello*; Nicola Zaccaria, *Colline* et Gianni Maffeo, *Shamard*.

La grande Margherita Wallmann assurera la mise en scène. Les décors seront signés Georges Reinhardt. Et nous retrouverons, avec grand plaisir, Gianandrea Gavazzani au pupitre!

Les Expositions.

A la Galerie Michel-Ange (Château Périgord), les expositions se succèdent avec un égal bonheur. Après les *gouaches* de Pierre Blanc : une passionnante révélation, un nom à retenir, les *allégories* néo-surréalistes, extravagantes mais sans excès, de Paola Guglielminetti. L'exposition Guglielminetti — du 15 au 24 février — sera suivie, elle-même, de l'exposition Igal Shami, compositeur de grande renommée, célèbre violoniste et peintre confirmé. Je vous en dirai davantage dans un prochain « Journal de Monaco ».

A la Galerie des Arts Contemporains (23, boulevard des Moulins) les *hulles* de Verner (1). Né à Bochum, en Allemagne, en 1923, Verner fréquente, dès 1945, l'Académie de la Grande Chaumière à Paris. Il y rencontre Othon Friesz, l'un des créateurs du *fauvisme*, dont il devient l'élève. En 1946, il participe au *Salon des moins de 30 ans* et, depuis, ses expositions successives, notamment à Paris, sur la Côte d'Azur, à Stockholm, en Amérique du Nord, jalonnent les différentes étapes d'une carrière artistique que je qualifierai, volontiers, d'exemplaire et de réussie.

Dans la peinture de Verner, écrit, excellentement, François Fabian, le monde s'affirme « en gestes quotidiens mais, également, en scènes étranges. Il s'agit moins d'un théâtre inventé que d'un théâtre admis appuyé sur une réalité qui sait être insolite. Mais

il y a aussi l'intimiste, le décrypteur de scènes familiales. Tout cela est peint largement, à touchés onctueux, sensuelles, dans le sens de l'effusion, du plaisir de vivre et de voir ».

A l'Arthothèque (Palais de la Scala), les œuvres récentes de Martine Brenot. De la désinvolture mais une expression qui *accroche*. A voir : l'œil neuf (si possible) mais, en tout cas, avant le 20 février, date de clôture de cette exposition.

Vous aurez, par contre, un jour de plus pour faire connaissance, à la Galerie Karsenty (51, boulevard du Jardin Exotique) avec la peinture de Pierre Girre. Des couleurs franches. Des formes abstraites ou, plutôt, à la limite du réel et à l'orée du rêve. Une exposition, elle aussi, à ne pas manquer.

La Principauté... à l'heure japonaise.

Le Carnaval de Nice attire, chaque année — c'est une lapalissade — de nombreux touristes sur la Côte d'Azur. Parmi eux, les japonais sont, peut-être, les plus attentifs et, certainement, les mieux organisés. *Canon* en bandoulière, ils sont toujours aux premières loges, l'œil aux aguets, pour saisir l'événement *insolite* ou qui leur semble tel (chacun, bien sûr, voyant midi à son horloge).

Et c'est ainsi que lundi dernier — selon une tradition qui remonte à 5 ans — notre Service Municipal des Fêtes a accueilli, en Principauté, un groupe de ressortissants de l'ex-Empire du Soleil Levant, cette visite étant *patronée* par les quotidiens *Köbe Shibus* et *Daily Sports* et par la *Sun Télévision*.

La matinée a été consacrée au tourisme pur (Musée National, Casino, relève de la garde sur la Place du Palais Princier, marchands de *souvenirs* de Monaco-Ville).

Après le déjeuner officiel offert par M. Jean-Louis Médecin, Maire de la Ville de Monaco, et le conseil communal, au restaurant *La Chaumière* (ce conservatoire gourmand du bien-manger monégasque), nos hôtes ont encore exploré (et photographié sous toutes ses coutures) le Jardin Exotique avant de gagner le Hall du Centenaire pour présenter à la population (selon la formule consacrée) un spectacle artistique d'autant plus apprécié que l'entrée de la salle était libre et gratuite. Des danses, exprimant le *folklore* exubérant (et parfois même surprenant) de la région de Tatsuno et, gracieuse apothéose, la reine de Köbe et ses 7 dauphines!

L'on *trinqu* ensuite au saké, cette boisson terriblement nippone à base de riz fermenté avant de se séparer... Jusqu'à l'année prochaine.

Une visite, en tout cas, *diablement* sympathique!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 4 février 1975, enregistré, le nommé GALANT André, né le 12 mai 1952 à La Senia-Oran (Algérie) sans domicile ni résidence connus a été cité à compa-

(1) Vernissage le 18 février, à 18 h. 30.

raître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 3 mars 1975 à 9 heures du matin, sous la prévention de délit de fuite et refus d'obtempérer — délits prévus et punis par les articles 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 et 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 2934 du 10 décembre 1962.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARGOSSIAN
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame NICOLAIDES a autorisé le syndic à faire procéder par le Ministère de M^e Jardillier, notaire à Nice, à la mainlevée de l'inscription d'hypothèque prise le 6 juillet 1971, volume 12, n° 30 au 4^e Bureau des Hypothèques de Nice, contre la dame NICOLAIDES, au profit de la masse des créanciers de la faillite de la dite dame NICOLAIDES.

Monaco, le 6 février 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire de la Société « ÉTABLISSEMENTS CERDAZUR », a autorisé le liquidateur à faire procéder à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de fabrication de céramique d'art avec vente en gros et au détail, sis, 27, rue Grimaldi à Monaco, ledit fonds de commerce composé de ses éléments corporels et incorporels, par le ministère de M^e J.-C. Rey, notaire, sur la mise à prix de 21.000 francs.

Monaco, le 6 février 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Joseph-Armand ABOAF, commerçant sous l'enseigne « MONTE-CARLO OUTREMER », a autorisé le syndic :

— à verser entre les mains de M^e J.-C. Rey, notaire le produit résultant de la vente aux enchères

publiques de l'appartement, sis, 31, boulevard du Jardin Exotique, dépendant de la faillite du sieur ABOAF, aux fins, pour ledit Notaire, de procéder au paiement contre mainlevée des hypothèques, inscrites en capital pour 95.000 francs et 5.904 francs, plus les intérêts et accessoires dûs à la date du paiement;

— à signer au nom de la masse des créanciers la mainlevée de l'inscription d'hypothèque légale prise le 15 juin 1971 sous le n° 112, volume 138, contre remise du reliquat du prix après paiement des dites hypothèques et sous déduction des frais de mainlevées.

Monaco, le 7 février 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « BLANVAL » a autorisé le syndic à procéder au règlement des créanciers de la dite faillite tels que visés en la requête.

Monaco, le 12 février 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame TROLLET « BEAUTÉ CLUB », a autorisé le syndic à régler le passif dû sur le magasin de LYON avec les fonds détenus par M^e Ben Haim, notaire, et ce, compte tenu des oppositions qui ont été notifiées chez ledit notaire.

Monaco, le 12 février 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame TROLLET Gisèle, « BEAUTÉ CLUB » a autorisé le syndic à procéder au règlement des salaires et indemnités dûs aux créanciers de la dite faillite, tels qu'énumérés en la requête.

Monaco, le 12 février 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 9 janvier 1975, Monsieur Frédéric, Joanny BRAVARD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, a cédé à M^{me} Jeanne, Anna NEDELEC, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Robert EUZIÈRE, demeurant à Monaco, 4, impasse des Carrières, tous ses droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monte-Carlo, 2, avenue Saint Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, Notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 3 février 1975, Monsieur Marc DAILLY, demeurant à Paris, 9, rue Laborde (8^e), M^{me} Marciane DAILLY, demeurant à Clermont-Ferrand, rue Châteaubriand, n^o 21 et M^{me} Janine Veuve DAILLY, demeurant à Clermont-Ferrand, 21, rue Châteaubriand.

ont cédé à Monsieur Mario PELLERO et M^{me} Françoise CHIESA son épouse,

un fonds de commerce de « broderie, stoppage, remaillage » sis à Monte-Carlo, au n^o 6 de l'avenue Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de salon de coiffure pour dames seulement, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté connu sous le nom de « ATHENA COIFFURE » sis à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte « Le Roqueville » consentie par M^{me} Jeanine BERTHOD, demeurant, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à M^{me} Liliane MEN-CARAGLIA, épouse de Monsieur Louis LUNGHI, demeurant à Beausoleil, rue Oradour-sur-Glane, suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, les 28 janvier et 12 février 1974 pour une durée d'une année, s'est terminée le 31 janvier 1975.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 28 janvier 1975, M^{me} Veuve Michel RONDELLI, demeurant, 25 boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a vendu à M^{me} Yolande ARNAUD, divorcée de Monsieur MORONI, demeurant, 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, un fonds de commerce de prêt à porter pour femme, jeunes filles et enfants sis à Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 avril 1974, la Société anonyme monégasque dénommée « LE SIÈCLE », avec siège social n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a consenti la gérance libre, pour une durée d'une année à compter du 11 avril 1974, à Monsieur Gérard BUISSON, commerçant, demeurant « La Châtaigneraie », Val des Castagnins, à Menton, d'un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous le nom de « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 8 novembre 1974, la Société dite « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », avec siège 27, boulevard Charles III, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} décembre 1973, la gérance libre consentie à M^{me} Lucienne-Argia ARTUSO, employée, épouse de Monsieur Roger-Jean-Emile ROCHE, demeurant, 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de coiffure pour dames, etc. exploité 27, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 septembre 1974, par le notaire soussigné et M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, Monsieur Gésu-Aldo PALUMBO, administrateur de Sociétés, demeurant « Le Mirabeau », à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Catherine-Françoise ROUX, commerçante, veuve de Monsieur François-Louis DULBECCO, demeurant « Le Bahia », à Monte-Carlo, et de Monsieur René-François DULBECCO, commerçant demeurant même adresse, un fonds de commerce d'hôtel meublé dénommé « CARROLL'S HOTEL », exploité « Villa Louis », 29, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 octobre 1974, par le notaire soussigné, Madame Geneviève SERENI, commerçante, épouse de Monsieur Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Monsieur Daniel PIERME, commerçant, demeurant 18, Chemin des Révoires, à Monaco et Monsieur Richard PAYOT, commerçant, demeurant, 1, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, un fonds de commerce de buvette et petite restauration, exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} novembre 1974.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 18 décembre 1974, enregistré à Monaco le 19 décembre 1974, F° 13, V., Case 5, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, Place du Casino à Monte-Carlo, a consenti la gérance libre, pour une période de douze mois devant expirer le 24 décembre 1975, à Monsieur Siegfried VETERANI, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), « La Rose Fred », 31, quartier Bordina, d'un fonds de commerce de bar-discothèque, exploité sous l'enseigne « Saint-Louis Club », dans l'immeuble dit « International Sporting Club », avenue Princesse Alice, Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs (TRENTÉ MILLE FRANCS).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1975.

AVIS

Les créanciers de Monsieur Nicolas DARRASSE, qui, pris en sa qualité d'ancien gérant de la S.A.R.L. « DARRASSE BATEAUX », qui avait son siège au Pouliguen, 36, quai Jules Sandeau, condamné à assumer le règlement de l'intégralité du passif de la S.A.R.L. « DARRASSE BATEAUX », a été déclaré en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire en date du 20 novembre 1974, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, sont invités à les faire parvenir à M^e Chenard, Syndic, demeurant à Saint-Nazaire, 21, rue Girard de la Cantrie, dans les meilleurs délais et au plus tard dans la quinzaine de l'insertion au B.O.D.A.C.

Ces titres de créances doivent être accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires et être récapitulés sur un bordereau de production certifié sincère et véritable, daté et signé.

Le Syndic :

M^e A. CHENARD.

AVIS

L'UNION DES CADRES, INGÉNIEURS, TECHNICIENS, (U.C.I.T.) Syndicat Professionnel dont les Statuts ont été approuvés par Arrêté Ministériel du 8 janvier 1975, tiendra son Assemblée générale de Fondation le mardi 18 février à 18 h. 30, au siège social, 2, rue Saige à Monaco.

Tous les membres, ainsi que les Cadres, Ingénieurs, Techniciens intéressés, sont invités à participer à cette Assemblée.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« STATION CONTRÔLE ÉLECTRONIQUE
AUTOS FERRONNERIE MONÉGASQUE »**

en abrégé « S.C.E.A. FERMO »

anciennement « STATION CONTRÔLE ÉLECTRONIQUE AUTOS »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, le 2 août 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « STATION CONTRÔLE ÉLECTRONIQUE AUTOS » ont décidé de modifier les articles 1^{er} et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 1^{er} :

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et celles qui pourront l'être par la « suite, une Société anonyme monégasque qui sera « régie par les lois de la Principauté de Monaco et « les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « STA-
« TION CONTRÔLE ELECTRONIQUE AUTOS »
« en abrégé « S.C.E.A. FERMO ».

« Article 3 :

« La Société a pour objet :

« Le contrôle, le réglage à l'aide d'appareils « électroniques et les réparations générales d'auto-
« mobiles avec atelier de serrurerie et de ferronnerie « et généralement toutes opérations mobilières et « immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 2 août 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1974, publié au « Journal de Monaco » le 13 décembre 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 2 août 1974, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 janvier 1975.

IV. — Une expédition de l'acte sus-visé, du 16 janvier 1975, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 février 1975.

Monaco, le 14 février 1975.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX »

en abrégé « S.M.E.T.R.A. »

anciennement « PROMOTION MONÉGASQUE DE DÉCORATION »

en abrégé « PROMODECOR »)

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, le 16 janvier 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « PROMOTION MONÉGASQUE DE DÉCORATION » en abrégé « PROMODECOR », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

a) de changer la dénomination sociale de la Société et, par voie de conséquence, de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et celles qui pourront l'être par la « suite, une Société anonyme monégasque qui sera « régie par les lois de la Principauté de Monaco.

« Cette Société prend la dénomination de « SO-
« CIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES ET DE
« TRAVAUX » en abrégé « S.M.E.T.R.A. »

b) de porter le capital social à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS par la création de NEUF CENTS actions nouvelles de DEUX CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription par priorité par les Actionnaires actuels ou défaut par tous tiers.

A la suite de quoi, la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts sera la suivante :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS « CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE CINQ « CENTS actions en numéraire, de DEUX CENTS « FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes « souscrites en numéraire et libérées intégralement « à la souscription. »

c) d'étendre l'activité de la Société afin de la rendre plus dynamique dans le domaine de l'industrie immobilière.

Elle décide donc de modifier l'article 3 des statuts et de fixer ainsi sa nouvelle rédaction.

« Article 3 :

« La Société a pour objet :

« — En tant qu'entreprise, l'exécution de travaux « de construction et de toute autre nature, ainsi que « l'exécution de travaux publics, tant dans la Prin-
« cipauté qu'à l'étranger tant pour son compte que « pour le compte de tiers;

« — En tant que Société d'Études, les prestations « de service, consultations et exécutions de projets;

« — L'achat, vente, fabrication, montage, com-
« mission, courtages, importation et exportation en « gros et demi-gros de tous matériaux et articles « d'ornement pour les logements et commerces.

« — Et, généralement, toutes opérations de quel-
« que nature qu'elles soient se rattachant directement « à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le « développement ou la réalisation. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, du seize janvier mil-neuf-cent-soixante-quatorze, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 1974, publié au « Journal de Monaco », le 28 juin 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 16 janvier 1974, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 janvier 1975.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 janvier 1975, le Conseil d'Administration a déclaré que les NEUF CENTS actions nouvelles de DEUX CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 16 janvier 1974, susvisée, avaient été entièrement souscrites par trois personnes et qu'il avait été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 28 janvier 1975, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Adminis-

tration, suivant acte reçu, le 28 janvier 1975, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, relatif à l'émission, la souscription et la libération intégrale des NEUF CENTS Actions nouvelles de DEUX CENTS FRs chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 1974.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 28 janvier 1975, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 janvier 1975.

VII. — Expéditions des actes précités des 28 janvier 1975 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 février 1975.

Monaco, le 14 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MADONE

Société anonyme monégasque au capital de F 31.000.--

Siège social : 2, avenue Saint-Charles - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MADONE », sont convoqués pour le 4 mars 1975 à 16 heures, au siège social, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine de 5 mars 1895;
- 6°) Nomination d'un nouvel Administrateur;
- 7°) Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ ANONYME TECHNIQUE IMMOBILIÈRE ET FINANCIÈRE DE LA SADIM »

en abrégé « S.A.T.I.F. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet le 28 novembre 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME TECHNIQUE IMMOBILIÈRE ET FINANCIÈRE DE LA SADIM » en abrégé « S.A.T.I.F. ».

ART. 3.

La Société a pour objet le placement et la gestion de fonds lui appartenant, la constitution de toutes Sociétés, ainsi que toutes propriétés et gestions, toutes participations à des droits mobiliers et immobiliers, l'encaissement de toutes redevances, loyers, etc...

L'étude de toutes questions techniques et financières, à l'exception de celles visées par la réglementation bancaire, organisation de toutes missions de surveillance et de coordination.

Et toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQUANTE MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. — En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. — Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins UN mois à dater de l'avis adressé par lettre recommandée à chaque Actionnaire.

ART. 9.

Une Assemblée générale extraordinaire peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. — Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2. — Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû, de ce chef, aucun intérêt.

3. — Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. — A défaut de paiement sur les actions restant à libérer, aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. — La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts, suivant préavis d'un mois.

3. — Passé cette période la Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. — Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. — Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. — Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

2. — Ils sont extraits d'un registre à souches, numérotés et signés de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

ART. 13.

1. — Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. — La cession des titres nominatifs ainsi que des actions s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

3. — En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

1. — La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

2. — Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. — Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. — La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'Assemblée Générale.

2. — En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. — La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. — Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. — Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. — Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de ses fonctions.

2. — Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. — Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. — Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. — Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les administrateurs.

2. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'Administrateur-Délégué aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige ou sur demande écrite de deux de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu.

3. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation qui pourra être adressé par lettre ou télégramme.

4. — La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. — Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. — Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. — Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. — Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. — La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. — Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. — Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. — Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. — Le Conseil nomme et révoque tous Directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous Comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. — Il crée et supprime en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. — Il consent et accepte et résilie tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. — Il passe tous traités et marchés.

6. — Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. — Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. — Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevées, avant ou après paiement.

9. — Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. — Il souscrit, endosse, accepte, et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. — Il émet tous bons à vues ou à échéance fixe.

12. — Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soufte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. — Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. — Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement aux conditions arrêtées par l'Assemblée générale extraordinaire.

15. — Il cautionne et avalise.

16. — Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. — Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il la représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés Anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. — Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. — Il convoque toutes Assemblées Générales, et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. — Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunis en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. — Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2. — Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. — Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'As-

semblée Générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. — Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes

ART. 24.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. — L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. — L'Assemblée Générale doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. — L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. — Une Assemblée Générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. — Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles doivent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. — Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. — Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle peut être

également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. — L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. — Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. — Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. — Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. — Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé, doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. — Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la concition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. — Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. — Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau, après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 29.

1. — Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

2. — Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. — L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. — Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes, elle fixe le dividende.

3. — Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, convoquée extraordinairement, doit réunir la moitié au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours et délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représenté.

ART. 32.

1. — Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. — En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi sur les Sociétés. Elle peut, notamment, décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division et le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. — Les Assemblées Constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers, sur l'approbation ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de

numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. — Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée Générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. — L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. — Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois, au moins, à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI.

Répartition des bénéfices - Année sociale

ART. 37.

1. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

2. — Par exception, le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

ART. 38.

1. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. — Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital;

b) cinq pour cent à la disposition du Conseil d'Administration.

3. — Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. — Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

5. — Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. — Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. — En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. — Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois-quarts du capital social et l'Assemblée Générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. — Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. — En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

2. — A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les Actionnaires et la Société seront jugées par des arbitres, amiables compositeurs.

A cet effet, en cas de litige, chaque partie désignera son arbitre dans la quinzaine de la protestation de l'autre. A défaut par cette dernière de désigner le sien, il y sera pourvu par simple Ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal Civil. Les arbitres se saisiront du litige et convoqueront les parties. En cas de partage des voix, les deux arbitres pourront s'adjoindre un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou à défaut d'accord par Ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, à la requête de l'un d'eux ou des deux.

Les arbitres statueront sans avoir à observer les règles ou les formes de la procédure et leur décision sera rendue en dernier ressort.

ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1975.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 5 février 1975, et un extrait analytique succinct desdits Statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 février 1975.

LE REQUÉRANT.